

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(chapitre M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'ajouter les recettes générées par les activités d'agrotourisme à la définition de l'expression « revenu brut » prévue au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r.1). Il met à jour les renseignements nécessaires demandés dans la fiche d'enregistrement d'une exploitation agricole. Il précise le moment où sont pris en compte les immeubles faisant nouvellement partie d'une exploitation agricole aux fins du paiement des taxes foncières et des compensations. De plus, il remplace le montant du revenu brut moyen minimal par l'établissement d'une règle de calcul. Finalement, seule la déclaration d'une entreprise agricole assujettie à l'établissement d'un bilan de phosphore sera corroborée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique évalué à 1 000 000 \$ pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, Direction du soutien à l'enregistrement et au remboursement des taxes, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3901, télécopieur : 418 380-2172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur François Michaud, directeur, Direction du soutien à l'enregistrement et au remboursement des taxes, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux coordonnées indiquées précédemment.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(chapitre M-14, a. 36.2 et 36.12)

1. L'article 1 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de « revenu brut », de :

« ainsi que les recettes générées par une activité d'agrotourisme si elle a été autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **1.1.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par activité d'agrotourisme une activité qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 1^o être complémentaire à l'agriculture;
- 2^o avoir lieu dans une exploitation agricole;
- 3^o mettre en relation l'exploitant avec des touristes ou des excursionnistes;
- 4^o faire connaître la production de l'exploitation agricole, l'agriculture ainsi que le milieu agricole. ».

3. L'article 4 du règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « suivants », de « , lesquels doivent être tenus à jour »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à l'égard de chaque unité d'évaluation, la superficie totale des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, qu'elle soit exploitable ou non, ainsi que la superficie totale des parcelles de ces immeubles affectées à une même production végétale, la nature de chaque production et une mention selon laquelle l'exploitation agricole est propriétaire, locateur ou locataire de ces superficies; »;

3° l'ajout, dans le paragraphe 4° et avant « les espèces », de « à l'égard de chaque unité d'évaluation, »;

4° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , en ce qui concerne les veaux lourds, les porcs, les chevaux et la volaille, une mention à l'effet que » par « une mention selon laquelle »;

5° la suppression, dans le paragraphe 5°, de « l'état des cours d'eau, »;

6° le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « par l'article 12 » par « à l'article 12 notamment ceux du paragraphe 1° en cas de changement de propriétaire d'une unité d'évaluation sur laquelle l'exploitation agricole loue un immeuble ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« **4.1.** Un immeuble faisant nouvellement partie de l'exploitation agricole est inclus à la fiche d'enregistrement à compter de la date du transfert de propriété de cet immeuble si l'avis de mise à jour de la fiche est reçu par le ministre au cours de la même année que celle du transfert; à défaut, il est inclus le 1^{er} janvier de l'année de la réception de cet avis.

Un immeuble ne faisant plus partie de l'exploitation agricole est exclu de la fiche d'enregistrement à compter de la date du transfert de propriété de cet immeuble.

Aux fins d'application des premier et deuxième alinéas, la location d'un immeuble est assimilée à un transfert de propriété. ».

5. L'article 5 du règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

6. L'article 10 du règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de « d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière » par « par 100 \$ d'évaluation foncière égal ou supérieur à la différence entre 8 \$ et le produit obtenu par l'application de l'article 10.1, arrondi au centième de dollars le plus près, »;

2° l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de 8 \$ est fixé à 5 \$. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« **10.1.** Le produit visé au premier alinéa de l'article 10 est le résultat de la multiplication de 0,05 \$ par point de pourcentage d'écart supérieur à zéro résultant de la différence entre la valeur de l'évaluation foncière par hectare des immeubles de l'exploitation agricole visés au premier alinéa de l'article 10 et la moyenne des valeurs de l'évaluation foncière par hectare des immeubles des exploitations agricoles enregistrées situés dans la même région administrative que cette exploitation agricole divisée par cette même moyenne; à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de 0,05 \$ est fixé à 0,015 \$.

Cependant, si les immeubles d'une exploitation agricole sont situés dans plus d'une région administrative, la multiplication prévue au premier alinéa est calculée pour chaque région administrative et le produit correspond alors à la moyenne des produits par région administrative.

Pour le calcul du produit, l'écart en pourcentage est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

Le produit ne peut dépasser 7 \$ et, à compter du 1^{er} janvier 2015, 4 \$.

8. L'article 13 du règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La déclaration exigée au deuxième alinéa de l'article 12 doit être corroborée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs uniquement dans les cas où un bilan de phosphore annuel doit être établi. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.